

FÉDÉRATION
FRANÇAISE

AVIRON



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ PRATIQUE MARITIME

Ce texte doit être affiché dans un lieu visible de tous **dans les associations sportives** concernées.

Relèvent du présent règlement les **groupements sportifs associations sportives** affiliées à la FFA**viron** qui organisent la pratique de l'aviron.

Le présent règlement ne peut se substituer aux règlements officiels fixant les règles de navigation.

Le règlement de sécurité et son annexe aident chacun des membres **du groupement sportif de l'association sportive** à situer ses responsabilités en édictant :

- Les obligations et interdictions à respecter.
- Les recommandations essentielles à connaître.

Ils sont donc les garants d'une pratique sécurisée.

Pratiquants, **cadres encadrants** et dirigeants, lisez ce texte.

Table des matières

CHAPITRE I – RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFAviron	3
Article 1 : Les groupements sportifs associations sportives	3
1) Affichage obligatoire visible de tous les pratiquants sur les lieux de pratique	3
2) Le tableau des diplômes et cartes professionnelles en cours de validité pour les encadrants rémunérés	3
3) Les équipements obligatoires	3
4) Obligation d'information	4
5) Autorisation ou Suspension de l'activité	4
Article 2 : Les pratiquants	4
1) Obligations générales	4
2) Obligations pour l'initiation, les pratiquants inexpérimentés et la catégorie benjamins, minimes et cadets Jeune (U10, U12, U15) et U17	4
3) Organisation des séances encadrées visées au point précédent	4
4) Obligations pour les pratiquants expérimentés	5
5) Obligations du cadre de l'encadrant responsable de la sortie ou du chef de bord pour les sorties non encadrées et du rameur en autonomie de pratique	5
6) Obligations pour les scolaires	5
Article 3 : Le matériel	6
Article 4 : La compétition	6
CHAPITRE II – ANNEXE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFAviron	6
Article 5 : Règles générales de circulation et de pratique	6
Article 6 : Risques liés à la pratique	7
1) Le chavirage / dessalage	7
2) La foudre	8
3) Le brouillard La brume	8
4) Les bateaux sans barreur	8
5) L'utilisation de matériel d'entraînement au sol et de musculation	8
Article 7 : Pratique en auto-sécurité – Autonomie	8
Article 8 : Encadrement	9
1) L'encadrement bénévole	9
2) L'encadrement rémunéré	9
3) Autre encadrement	10

CHAPITRE I – RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFAVIRON

Article 1 : Les ~~groupements sportifs~~ associations sportives

1) Affichage obligatoire visible de tous les pratiquants sur les lieux de pratique

a) Le tableau du plan d'eau

C'est une carte marine sur laquelle l'association sportive du ~~groupement sportif~~ fait figurer :

- L'indication des zones dangereuses et les zones interdites.
- Les limites autorisées de la navigation pour les embarcations à l'aviron.
- Les tracés des parcours d'évolution en fonction :
 - Du niveau des pratiquants.
 - De l'approbation des bateaux et du matériel obligatoire embarqué.
 - De l'état de mer et des conditions météorologiques.
- Les abris accessibles en fonction des conditions de marées et de météo.

Ce tableau permet d'organiser les sorties en fonction du niveau des pratiquants, du matériel utilisé, de l'état du plan d'eau et des conditions météorologiques.

b) Le tableau d'organisation des secours

Il indique entre autres les procédures à suivre et les coordonnées des organismes de secours.

c) ~~Le présent règlement de sécurité et ses annexes.~~

2) Le tableau des diplômes et cartes professionnelles en cours de validité pour les encadrants rémunérés

3) Les équipements obligatoires

a) Un registre des sorties

Toutes les sorties doivent être inscrites sur ce registre où sont mentionnés :

- Avant l'embarquement :
 - La date et l'heure du départ.
 - L'identification du bateau.
 - L'itinéraire et la durée prévue de la sortie.
 - Les noms des membres de l'équipage et du chef de bord le cas échéant.
- Au retour :
 - L'heure du retour.
 - Les incidents éventuels.

b) Un ~~téléphone~~ moyen de communication

Un ~~téléphone~~ moyen de communication accessible par tous doit permettre de joindre les secours (VHF et éventuellement téléphone portable) et de consulter les bulletins météorologiques.

c) Une trousse ~~à pharmacie~~ de premiers secours

Une trousse ~~à pharmacie~~ de premiers secours doit être à la disposition des pratiquants.

d) Une embarcation de sécurité

Une embarcation de sécurité, munie d'un moteur lorsque les circonstances l'exigent, ~~doit~~**peut** permettre une intervention rapide.

4) Obligation d'information

L'~~association sportive~~ ~~groupe~~**ment sportif** doit dispenser aux pratiquants une information portant sur :

- Les risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.
- Les comportements propres à assurer leur sécurité.
- Le règlement international pour prévenir les abordages en mer.
- Le rôle et la responsabilité des ~~cadres~~**encadrants** responsables d'une sortie et des chefs de bords.
- **La possibilité ou non de la pratique spécifiques à l'environnement et au niveau des pratiquants.**

5) Autorisation ou Suspension de l'activité

La décision d'autorisation ou de suspension de l'activité est prise par l'encadrant responsable en fonction des conditions de température de l'air et de l'eau, des conditions météorologiques et des conditions de mer.

Ces conditions peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'association sportive.

Article 2 : Les pratiquants

1) Obligations générales

Être ~~membre du groupe~~**ment sportif**, en possession d'un titre ou d'une licence fédérale valide, ou tout du moins être ~~inscrit~~**identifié** sur un registre ~~ou un carnet à souche, la mention de l'inscription~~ comportant : ~~l'année, le mois et le jour de l'inscription~~ le nom, le prénom, l'année de naissance, et la date de l'inscription (jour, mois, année).

Être capable de nager 25 mètres et de s'immerger (attestation d'aptitude fournie par les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs).

Inscrire sa sortie sur le registre.

Respecter l'interdiction de naviguer de nuit.

Respecter les interdictions de naviguer.

Respecter ~~le code de navigation fluviale~~ la réglementation maritime en vigueur.

Embarquer lors de toutes les sorties ~~les brassières de sauvetage et le matériel obligatoire~~ le matériel de sécurité obligatoire **en accord avec les réglementations maritimes en vigueur.**

Se conformer aux directives ~~du cadre de~~ l'encadrant responsable de la sortie pour les sorties encadrées ou du chef de bord pour les sorties non encadrées.

2) Obligations pour l'initiation, les pratiquants inexpérimentés et la catégorie **benjamins, minimes et cadets Jeune (U10, U12, U15) et U17**

Ces pratiquants ne sont autorisés à sortir en bateau que lors des séances encadrées.

3) Organisation des séances encadrées visées au point précédent

La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique.

En fonction des conditions de pratique, l'encadrant responsable peut imposer le port d'un Équipement Individuel de Flottabilité (EIF).

Pour ces pratiquants l'encadrement est assuré par une ou plusieurs ~~responsables~~**personnes** qualifiées et habilitées **par les responsables de l'association sportive (par exemple président, comité directeur, commission sportive, ...).**

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité, ou directement à la barre du bateau.

Le nombre maximum de pratiquants autorisés par ~~cadre-encadrant~~ est de 20.

Ce nombre est réduit à 10 pour la pratique en bateau individuel, sauf si la zone d'évolution est un périmètre calme, abrité et délimité.

~~La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique.~~

~~En fonction des conditions de pratique, l'encadrement peut imposer le port d'une brassière de sauvetage d'un équipement individuel de flottabilité adapté (EIF).~~

4) Obligations pour les pratiquants expérimentés

Ce sont les ~~junior~~-rameurs des catégories U19 et Senior ~~ayant acquis leur autonomie de pratique aptes à pratiquer en auto-sécurité~~ et autorisés, par le responsable ~~du groupement sportif de l'association sportive~~ à sortir hors des séances encadrées.

Dans le cas des pratiquants mineurs, cette autorisation doit être validée par le représentant légal.

Ces pratiquants doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur.

Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité.

Ils doivent se conformer aux directives du chef de bord embarqué qui est responsable de la sortie. ~~C'est un pratiquant expérimenté.~~ Il peut être ~~indifféremment le~~-barreur ou ~~un des~~-rameurs.

5) Obligations ~~du cadre de l'encadrant responsable de la sortie ou du chef de bord pour les sorties non encadrées~~ et du rameur en autonomie de pratique

Il doit :

- Avant la sortie* :
 - S'informer des prévisions météorologiques et, le cas échéant, des horaires des marées.
 - Renseigner le registre des sorties.
 - Vérifier l'état du matériel y compris le matériel de sécurité embarqué.
 - ~~S'assurer qu'un contact de sécurité à terre a été prévenu. Cette personne informée de l'itinéraire et de l'horaire de retour doit être capable de prévenir les secours en cas de nécessité.~~

** Pour les sorties non encadrées : s'assurer qu'un contact de sécurité à terre a été prévenu. Cette personne informée de l'itinéraire et de l'horaire de retour doit être capable de prévenir les secours en cas de nécessité.*

- Pendant la sortie :
 - Respecter les règlements de navigation et de sécurité.
 - ~~Imposer~~-Décider, si nécessaire, le port de ~~la brassière de sauvetage~~-l'EIF.
 - Interrompre la sortie en cas de dégradation des conditions de navigation.
- Après la sortie** :
 - ~~Tenir le contact sécurité informé du retour de l'embarcation.~~
 - Renseigner le registre des sorties.

*** Pour les sorties non encadrées : tenir le contact de sécurité informé du retour de l'embarcation.*

6) Obligations pour les scolaires

Ces pratiquants sont soumis aux textes officiels de l'Éducation Nationale.

En l'absence de texte, le présent règlement s'applique.

Article 3 : Le matériel

~~Les bateaux doivent satisfaire aux textes réglementaires (Arrêté relatif à la sécurité des navires division 240).~~

~~Ces textes précisent aussi les conditions de navigation des embarcations au regard de leur catégorie et les distances maximales d'éloignement d'un abri.~~

~~Les bateaux et le matériel de sécurité embarqué doivent satisfaire aux textes réglementaires en vigueur.~~

Les matériels doivent être maintenus en bon état, ~~de plus en particulier~~ :

- L'étrave de tous les bateaux présentant un profil dangereux en cas de collision doit être munie d'un dispositif de protection approprié.
- ~~Tous les bateaux équipés de cale-pieds ou de chaussures de sports doivent être équipés d'un système permettant de se dégager du bateau sans l'aide des mains, dans les délais les plus brefs. Cette sécurité doit consister au moins en un lacet par chaussure reliant le talon de celle-ci au fond du bateau et limitant à 6 cm le débattement du talon.~~
- ~~Tous les bateaux équipés de cale-pieds ou de chaussures de sport, doivent être équipés d'un système permettant de se dégager rapidement du bateau sans l'aide des mains en cas de dessalage.~~
- Les arêtes des palettes doivent présenter sur tout leur pourtour une épaisseur minimale de 3 mm pour les avirons de couple et 5 mm pour les avirons de pointe.

Article 4 : La compétition

Une compétition d'aviron (régate) est une manifestation sportive consistant en une pluralité d'épreuves, elles-mêmes composées de manches, disputées dans diverses classes de bateaux par des rameurs répartis en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge ~~et leur poids et leur handicap ou état de santé.~~

Le terme compétition s'applique aussi bien aux épreuves en bateau qu'aux épreuves au sol ~~sur ergomètres d'aviron.~~

Sont considérées comme compétitions d'aviron les épreuves sur l'eau, et comme compétitions ~~d'ergo-aviron, d'aviron indoor~~, les épreuves en salle, inscrites au calendrier officiel de la Fédération Française ~~des Sociétés d'Aviron~~, ~~et de ses ligues régionales ou de World Rowing la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron.~~

Les règles de sécurité pour les compétitions nationales sont contenues dans les ~~annexes de références du règlement intérieur de la FFAviron codes des régates de la FFA~~ et dans le cahier des charges des manifestations nationales.

~~Les règles de sécurité pour les compétitions d'ergo-aviron sont contenues dans le code des compétitions d'ergo-aviron.~~

CHAPITRE II – ANNEXE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFAVIRON

Article 5 : Règles générales de circulation et de pratique

En raison des conditions atmosphériques, des marées, des courants et du trafic maritime, les conditions de pratique en mer réclament une attention particulière. Les caractéristiques de la zone d'évolution doivent être bien connues ; les consignes de sécurité et les règlements locaux doivent être appliqués avec rigueur.

D'une manière générale, ~~les clubs doivent respecter les obligations de la division 240, concernant la pratique de l'aviron en mer. De plus~~, toute embarcation est tenue de respecter le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

~~Tout groupement sportif pratiquant l'aviron de mer doit posséder ce document de référence et le mettre à disposition de ses pratiquants.~~

~~Les associations sportives pratiquant l'aviron de mer doivent permettre l'accès à ces documents à tout adhérent.~~

Rappel de quelques règles importantes

Les embarcations à l'aviron sont des embarcations mues par l'énergie humaine. ~~À ce titre, elles~~ ne sont en aucun cas

privilégiées sur les autres embarcations et ne doivent pas gêner le passage :

- Des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur d'un chenal étroit ou d'une voie d'accès.
- Des navires à propulsion mécanique qui suivent une voie de circulation.

Les navires de fort tonnage étant peu manœuvrables et handicapés par leur tirant d'eau, il est donc important de se rappeler :

- Qu'il est impossible à ces navires de s'arrêter rapidement et que l'homme de barre ne voit pas les objets proches.
- Qu'il est extrêmement dangereux de couper leur route ou d'effectuer des manœuvres sur leur axe de déplacement.
- Qu'il ne faut pas tenter de les suivre sur le côté ou immédiatement derrière.

Lorsque deux bateaux d'aviron suivent des routes qui font craindre une collision, celui qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de ce dernier.

~~Notion d'abri Sont considérés comme abri les ports ou plans d'eau où une embarcation peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité. L'abri est très dépendant des conditions de marée, de vent et de courant. Selon ces conditions, un emplacement peut être considéré comme un abri à un moment donné et être inaccessible ou dangereux à un autre. Quel que soit le parcours utilisé par les pratiquants, ceux-ci doivent connaître toutes les possibilités d'accès à un abri en accord avec les limites de navigation autorisées à leur embarcation.~~

~~2.2 Catégorie de bateaux en mer~~

~~En l'absence d'approbation, toutes les embarcations mues exclusivement à l'énergie humaine sont considérées comme engins de plage et doivent rester dans la bande littorale des 300 m. — Pratique maritime — Seules celles qui ont été soumises à la procédure de conformité sont appelées embarcations légères de plaisance et peuvent naviguer seules jusqu'à 2 milles d'un abri et, par groupe de deux embarcations minimum et à vue, jusqu'à 5 milles. Elles doivent posséder à bord le matériel de sécurité obligatoire relatif à chaque distance d'éloignement.~~

Article 6 : Risques liés à la pratique

1) Le chavirage / dessalage

Le chavirage **ou le dessalage** peut être causé par :

- Un bris de matériel.
- Les vagues dues aux conditions atmosphériques **et maritimes** ou aux autres utilisateurs.
- La collision avec d'autres utilisateurs ou des obstacles.
- Une faute technique.

En cas de chavirage / **dessalage** :

- ~~Mettre les brassières de sécurité~~ **S'équiper des EFI.**
- Si cela est possible, redresser l'embarcation et remonter à bord.
- Sinon, se hisser à califourchon sur la coque ou s'y accrocher en mettant le buste hors de l'eau et attendre **du-les** secours.
- Mettre en œuvre tout moyen pour se signaler (**ex. :** sifflet, miroir, mouvements de bras, etc.).
- Ne quitter l'embarcation, qui est un gage de sécurité, qu'en cas de danger immédiat (**ex. :** collision avec un obstacle).
- Dans ce cas et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à récupérer l'embarcation.
- **En cas d'eau froide, veiller à ce que le corps ne perde pas trop de chaleur (ne pas faire trop de mouvements, se tenir recroquevillé le plus possible ; à plusieurs, se tenir serrés les uns contre les autres). Les risques d'hydrocution en cas de chavirage sont accrus en eau froide, en cas d'allergie à l'eau ou de crise d'urticaire, après les bains de soleil, lors**

d'une séance après un repas copieux, lors d'une séance à jeun en état d'hypoglycémie et lors d'un effort intense, etc.

2) La foudre

En cas d'orage les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans leur construction et celle des avirons augmente le danger. **Il est nécessaire d'annuler une sortie sur l'eau si le risque d'orage est très élevé.** De même, lorsqu'un orage se déclenche sans que cela n'ait été prévisible, il est donc **important indispensable** d'interrompre l'activité dans ces conditions et de se mettre à l'abri.

3) ~~Le brouillard~~La brume

~~Le brouillard~~La brume diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc **génératrice** de danger :

- Les embarcations peuvent s'égarer et atteindre des zones dangereuses.
- Elles peuvent ne pas être détectées par les bâtiments navigant au radar.
- En cas de chavirage ou autre accident il est difficile de leur porter secours.

Il est donc **important d'interrompre-nécessaire d'adapter ou de suspendre** l'activité dans ces conditions.

4) Les bateaux sans barreur

Une des caractéristiques du sport de l'aviron est que les rameurs se déplacent à reculons.

L'observation de leur espace arrière est donc pour les rameurs une action ni naturelle, ni aisée, bien qu'elle soit indispensable pour leur sécurité lorsqu'ils utilisent des bateaux sans barreur. Elle doit être effectuée à intervalles réguliers et rapprochés même sur des **bassins-plans d'eau** peu fréquentés ou bien connus des utilisateurs.

Il est donc important de prévoir l'apprentissage des gestes permettant cette observation dans la phase d'initiation et de demander leur utilisation permanente lors de toute sortie en bateau sans barreur.

5) L'utilisation de matériel d'entraînement au sol et de musculation

Lors de sa préparation physique, le rameur utilise généralement du matériel d'entraînement au sol (type ergomètre **d'aviron**) ou de musculation (type barre d'haltérophilie).

L'utilisation de ces matériels **en particulier pour les pratiquants des jeunes catégories ou les débutants** doit être :

- Précédée d'une formation technique.
- Adaptée aux possibilités physiques et physiologiques du pratiquant.

Une vigilance particulière doit être observée lors des tests d'évaluation ou de contrôle de type maximal.

Article 7 : Pratique en auto-sécurité – Autonomie

Le pratiquant est jugé apte à organiser sa sortie en auto-sécurité s'il est capable de :

- Organiser matériellement sa sortie.
- Réaliser la sortie en parfaite sécurité dans le respect des règlements en vigueur.
- Réintégrer son embarcation seul après dessalage.

Cette autonomie dépend toutefois de différents facteurs :

- Le matériel utilisé.
- Le plan d'eau.

- L'expérience et la **condition physique** du pratiquant.

Les épreuves des brevets de rameur font partie des outils privilégiés pour l'évaluer ~~au plan de la technique~~.

Article 8: Encadrement

1) L'encadrement bénévole

Il est recommandé que :

- L'encadrement d'accueil et de sécurité à titre bénévole ~~du groupement sportif dans une association sportive~~ soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Initiateur « mer » de la **FFAviron-FFSA**.
- L'encadrement pédagogique à titre bénévole dans une ~~association sportive groupement sportif~~ soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Éducateur de la **FFSA-FFAviron** correspondant à l'environnement de **pratique**.

2) L'encadrement rémunéré

~~La loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée le 1er août 2003, dans son article 43 devenu article L.363-1 du code de l'éducation, précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles ».~~

~~En aviron, les personnes titulaires des diplômes suivants peuvent encadrer en autonomie :~~

- ~~Brevet Professionnel JEPS des activités nautiques, mention aviron, dans les limites des prérogatives liées à la mention.~~
- ~~Brevet d'État d'éducateur sportif, 1^{er} et 2^e degré d'aviron.~~

~~Les personnes titulaires du diplôme suivant peuvent encadrer sous l'autorité d'un tuteur :~~

- ~~Diplôme d'entraîneur fédéral de la FFA obtenu avant le 27 août 2007. Pour les titulaires de ce diplôme, l'encadrement doit s'effectuer dans les conditions suivantes : « initiation à l'aviron sous l'autorité d'un breveté d'État d'éducateur sportif option aviron, canoë-kayak ou voile durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles, dans les établissements affiliés à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron ou agréés par elle. »~~

~~Pour intervenir dans le domaine scolaire primaire, quelle que soit leur qualification, les cadres doivent avoir reçu un agrément de l'inspecteur d'Académie.~~

~~Les enseignants d'éducation physique, les instituteurs, les professeurs des écoles, les agents des collectivités territoriales de la filière sport, dans le cadre de leur fonction et des textes qui la réglementent, sont habilités à enseigner l'aviron.~~

Les articles L212-1 et suivants du Code du sport précisent notamment que :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

La liste des diplômes et qualifications permettant l'encadrement contre-rémunération des activités de l'aviron sont précisées dans l'Annexe II-1 relative à l'Article A. 212-1 du Code du sport.

Tout encadrant exerçant une activité aviron à titre professionnel doit disposer d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

3) Autre encadrement

Les enseignants d'éducation physique et sportive (EPS), les instituteurs, les professeurs des écoles, les agents des collectivités territoriales de la filière sport, dans le cadre de leur fonction et des textes qui la réglementent sont habilités à enseigner l'aviron.

Il est à noter que la participation en tant qu'intervenant extérieur à l'encadrement de l'aviron dans le milieu scolaire (école, collège et lycée) est toujours soumise à l'appréciation du directeur d'école ou du chef d'établissement ainsi qu'à l'appréciation des équipes pédagogiques.

De plus, un encadrant des activités de l'aviron devra être spécifiquement agréé par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA – DASEN) pour pouvoir intervenir dans l'enseignement du premier degré (école primaire) (Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017).